

N'oubliez pas de payer votre second acompte de CVAE pour le 15 septembre 2023



© 2023 Les Echos Publishing

Si vous relevez du champ d'application de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui constitue l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET), vous pouvez être redevable, au 15 septembre 2023, d'un second acompte au titre de cet impôt.

Rappel : les entreprises redevables de la CVAE sont celles qui sont imposables à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et qui réalisent un chiffre d'affaires HT supérieur ou égal à 500 000 €, quels que soient leur statut juridique, leur activité et leur régime d'imposition, sauf exonérations.

Cet acompte n'est à verser que si votre CVAE 2022 a excédé 1 500 €. Son montant est normalement égal à 50 % de la CVAE due au titre de 2023, calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans votre dernière déclaration de résultats exigée à la date de paiement de l'acompte. Un calcul qui devra tenir compte de la réduction de moitié du taux d'imposition issue de la dernière loi de finances.

Précision : officiellement, la CVAE doit disparaître définitivement à partir de 2024. Mais Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, vient d'annoncer que cette suppression serait

finalement étalée sur 4 ans, soit un report à fin 2027 ! Ce changement de calendrier devrait être confirmé dans le projet de loi de finances pour 2024. Affaire à suivre...

L'acompte doit obligatoirement être télédéclaré à l'aide du relevé n° 1329-AC et téléréglé de façon spontanée par l'entreprise. Et attention car aucun avis d'imposition ne vous est envoyé.

À noter : le versement du solde de CVAE n'interviendra, le cas échéant, qu'à l'occasion de la déclaration de régularisation et de liquidation n° 1329-DEF, en fonction des acomptes versés en juin et en septembre 2023. Cette déclaration devra être souscrite par voie électronique pour le 3 mai 2024.

© 2023 Les Echos Publishing